

Carrefour des Gestions Locales des Eaux Rennes 30 janvier 2019

**Réglementation anti-endommagement
des réseaux : de nouvelles obligations
pour les gestionnaires de réseaux
d'eau et d'assainissement**



I. Évolutions pour les exploitants

II. Évolutions pour les responsables de projets

III. Évolutions pour les exécutants de travaux



I. Les exploitants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Rappel : Obligations des exploitants de réseaux

En réponse aux déclarations, les plans transmis par les exploitants de réseaux sont de **précisions variables**

Trois classes de précisions sont définies :

- **classe A** : si l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm si le réseau est rigide, ou à 50 cm si le réseau est flexible ;
- **classe B** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre (1 m pour les branchements sensibles) ;
- **classe C** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

→ **Auparavant** obligation de réponse aux DT en classe A pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, transport TMD ...) en unité urbaine **à partir du 1^{er} janvier 2019**.

→ **Pour les nouveaux réseaux, depuis juillet 2012 : classe A.**

Principales évolutions pour les exploitants

Réseaux sensibles (gaz, électricité, TMD ...) en unité urbaine :

- **Report de l'échéance du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020**
- **Nouveau mécanisme de réponse au 1^{er} janvier 2020 :**
obligation de répondre aux DT en classe A sauf pour :
 - **Parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès :** intersections de routes, traversées obliques de route, présence d'infrastructure au dessus ou mesures de localisation en échec ;
 - **Branchements cartographiés ;**
 - **Branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité *;**
 - **Parties non classe A uniquement pour l'altimétrie ;**
 - **Réponses aux ATU.**

*** à préciser sur le récépissé de DT (évolution du CERFA)**



Principales évolutions pour les exploitants

En cas de plans « non-conformes », soit :

- l'exploitant réalise lui même des **mesures de localisation** (il dispose alors d'un **délai supplémentaire de 15 jours** pour répondre), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 m et se limiter aux branchements non cartographiés ni pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité ;
 - l'exploitant **demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires (IC) à la charge de l'exploitant** (hors cas des canalisations TMD) ;
 - l'exploitant a toujours la possibilité de demander **un rendez-vous sur site pour fournir les informations.**
- L'exploitant peut **demander des précisions** sur la zone où seront effectués les travaux affectant le sol pour affiner sa réponse dans le délai réglementaire de réponse à la DT.
- Si l'exploitant effectue des **mesures de localisation**, il en **informe le déclarant** dans le délai réglementaire de réponse à la DT.

Annexe 6

MODÈLE DE FICHE A JOINDRE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PROJET DE TRAVAUX

Les plans ci-joints des réseaux que nous exploitons **comportent**, dans l'emprise des travaux prévus, **un ou plusieurs tronçons non conformes** aux dispositions du 6° du I de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En application du 2° de l'article 7-1 de ce même arrêté, **si l'emprise des travaux prévus affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage ...) dépasse 100 m², vous devez en tant que responsable de projet procéder en phase projet à des investigations complémentaires à notre charge** pour porter à la classe A les tronçons qui n'y sont pas, branchements inclus.

Ces investigations complémentaires doivent être confiées à **un prestataire certifié**. Elles sont limitées à la zone constituée de **l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol et de tous points situés à moins de 2 m** de cette emprise.

Leurs résultats doivent nous être transmis sous la forme définie à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, **à l'adresse électronique** suivante : _____

Vous voudrez bien joindre au résultat des investigations complémentaires **la facture à notre charge, établie au prorata de la longueur des ouvrages dont nous sommes exploitant initialement non rangés dans la classe A, branchements inclus**. La longueur des ouvrages à reporter dans la facture est celle mentionnée dans le compte rendu d'investigations complémentaires du prestataire certifié.



Principales évolutions pour les exploitants

Applications de ce nouveau mécanisme de réponse :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour les **sensibles hors unité urbaine** ;
- Au 1^{er} janvier 2026 pour les **non sensibles en unité urbaine** ;
- Au 1^{er} janvier 2032 pour les **non sensibles hors unité urbaine**.

Autres évolutions :

- Incertitude classe B pour les **branchements** des réseaux non-sensibles : **1 mètre à compter du 1^{er} janvier 2021** (idem sensibles) ;
- Pour les exploitants de **réseaux > à 500 km** fournir des **indicateurs** (année 2019 > à 100 000 km et 2021 pour autres) ;
- Report de l'obligation d'utilisation du **PCRS** : au plus tard à compter du **1^{er} janvier 2026** mais désormais pour tout type de réseau et sur tout le territoire.



Principales évolutions pour les exploitants

Indicateurs à fournir :

Pour **> 500 km**, bilan adressé annuellement, avant le 30 septembre :

- longueur totale des ouvrages exploités ;
- **nombre de dommages** survenus ;
- **nombre de dommages avec erreur de localisation en planimétrie ou en altimétrie** ;
- **nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et d'ATU reçues** ;
- **ratio classe B et C** en unité urbaine et hors unité urbaine ;
- **ratio branchements ni cartographiés ni pourvus d'affleurant** ;
- **programme prévisionnel d'amélioration** de la cartographie.



II. Les responsables de projets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Rappel : Obligations des responsables de projets

Le responsable de projet **annexe au marché de travaux les copies des DT et leurs réponses, ainsi que le résultat des IC.**

IC prévues dans un **lot ou marché séparé.**

Dans le marché de travaux, le responsable de projet prévoit des **clauses techniques et financières** :

- pour les techniques particulières à **mettre en œuvre et les précautions** à prendre dans les zones d'incertitude de localisation des réseaux (> classe A) ;
- pour que l'**exécutant de travaux ne soit pas pénalisé par des retards causés en cas d'insuffisance des informations** transmises par les exploitants des réseaux sensibles (gaz, électricité, ...) **ou en cas de situations non prévues** (ex : découverte d'un réseau, ouvrage pris dans le béton).



Rappel : Obligations des responsables de projets

IC obligatoires pour les réseaux sensibles en unité urbaine en classe B ou C en planimétrie, sauf :

- Opérations unitaires (pose d'un branchement d'un poteau ...)
- Zone de terrassement < 100 m² ;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

→ Le résultat des IC est à envoyer **9 jours** après sa réception à l'exploitant.

→ Les IC sont **à la charge du responsable de projet** (il peut en imputer la moitié à l'exploitant lorsque les réseaux sont en classe C).

→ Pour les tronçons non rangés en classe A, **des clauses techniques et financières** doivent être prévues.

Evolution pour les responsables de projets

A compter du **1^{er} janvier 2020**, **IC obligatoires** lorsque demandées par l'exploitant dans sa réponse à la DT, sauf :

- Opérations unitaires (pose d'un branchement d'un poteau ...)
- Emprise des travaux affectant le sol < 100 m² ;
- Travaux de surface < 10 cm de profondeur ;
- Si aucun travaux effectué dans les zones d'incertitudes ;
- En cas de travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.

- IC à la **charge de l'exploitant** au prorata de la longueur non classe A
- Le responsable de projet peut toujours décider de réaliser les IC si la faisabilité ou la sécurité des travaux le justifie notamment pour les travaux sans tranchée ou des opérations de localisation (OL) : **IC et OL, à prévoir dans un marché ou lot séparé.**
- Les résultats des IC sont à envoyer **15 jours** après leur réception à l'exploitant.
- **Obligation de se rendre au rendez-vous** sur site proposé par l'exploitant le cas échéant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

III. Les exécutants de travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Principales évolutions pour les exécutants de travaux

Mise à jour du fascicule 2 de **septembre 2018** (entrée en vigueur **2019**).

Évolutions concernant l'**AIPR** :

→ Possibilité de délivrer l'AIPR pour des **travaux exclusivement aériens** sur la base d'une **habilitation électrique** (2019 → **nouveau cerfa en ligne**) ;

→ Ajout des conducteurs de **camion à benne basculante** dans la liste des conducteurs d'engins concernés (2020).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Mise à jour des 3 fascicules


2019

GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1
DISPOSITIONS GENERALES
Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 1 version 1 décembre 2016 Page 1

Version sept 2018
Entrée en vigueur janvier 2019


GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 3



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 2 version 3 septembre 2018 Page 1 sur 234


2019

GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3
FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES
Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 3 version 1 décembre 2016 Page 1


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Merci de votre attention



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE